

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.865 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT FF DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, qui demande « l'annulation de la décision prise à son égard par le délégué du ministre de l'intérieur en date du 12/02/2008, décision par laquelle ce dernier déclare irrecevable la requête concernant la demande de régularisation de séjour qu'elle a introduite le 21/11/2006 et lui donne en même temps d'Ordre de quitter le Territoire (pièces 1-2) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante déclare être arrivée pour la première fois en Belgique le 23 juin 1999 et qu'elle y a résidé de manière interrompue depuis 2002.

2. Par un courrier du 16 novembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 12 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour, décision notifiée le 19 février 2008. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002, en possession de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Toutefois, la requérante n'a effectué aucune déclaration d'arrivée et nous fournit un passeport revêtu d'un cachet d'entrée daté du 23/06/1999. Dès lors, il ne nous est pas permis de déterminer sa date d'entrée sur le territoire. Notons qu'à aucun moment elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante fait état de son absence de moyens de subsistance au pays et qu'elle ne trouverait au Brésil aucune structure d'accueil ou d'hébergement et que dès lors, un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle fait également état de son absence de moyens financiers lui permettant de financer son billet de retour. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. De même, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations

ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque les attaches sociales durables qu'elle a tissées au cours de son séjour et qui risqueraient d'être rompues en cas de retour au pays d'origine, ce qui porterait atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait que la requérante n'aurait plus d'attaches au Brésil, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée mentionne qu'une autorisation de séjour à partir du pays d'origine ne pourrait être obtenue dans un délai raisonnable. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

La requérante invoque le fait qu'elle a effectué des petits boulots. Toutefois, il convient de noter que la requérante n'a jamais disposé d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir notamment le fait de ne pas émarger au CPAS, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

»

3. En date du 19 février 2008, la partie requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1. Questions préalables.

1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « *transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* » Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « *est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72.* »

2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 29 avril 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 30 avril 2008. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 7 novembre 2008, soit au-delà du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

2. Elle fait état de son incompréhension par rapport à « la polémique créée par la partie adverse sur sa date d'arrivée sur le territoire belge ».

3. Elle souligne l'existence d'une cohabitation remontant à 2001 avec M. [A. A.], de nationalité belge, « qui ne souhaite pas être séparé d'elle », et que la longueur de l'attente au Brésil des autorisations pour séjourner plus de trois mois en Belgique peut « léser sérieusement la requérante dans sa cohabitation ».

4. Dans son mémoire en réplique, elle confirme « l'intégralité des moyens en annulation contenus dans sa requête introductive du 17/03/2008 face à l'abstention de la partie adverse de déposer une note d'observations ».

3. Discussion.

1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment, absence de moyens de subsistance et d'attaches dans le pays d'origine, long séjour et éléments d'intégration en Belgique), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3. Concernant la relation de la requérante avec M. [A. A.], le Conseil observe que la cohabitation avec cette personne est invoquée pour la première fois à l'appui de la requête. Elle n'a pas été mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour du 16 novembre 2006, et ce alors qu'il ressort de la requête que la requérante cohabite avec cette personne depuis 2001. De plus, aucun élément relatif à cette relation n'apparaît dans le dossier administratif. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre

1980. En l'espèce, la cohabitation de la requérante n'ayant jamais été soumise à l'appréciation de l'administration, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir prise en compte.

4. A supposer cette relation intégrée aux « profond liens d'amitié avec des natifs de ce pays », tels que mentionnés dans la demande de séjour, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

5. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

O.ROISIN, ,

M. N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.